

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant  
le Conseil Municipal ..... 35

Présents à la séance ..... 34

Extraits du registre des délibérations  
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 17 Octobre 2022

N° DCM : 2022-173-04S-91

OBJET :

OFFRE D'ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE  
DU BISTROT DU FORT MIS EN VENTE A LA BARRE  
DU TRIBUNAL DANS LE CADRE DE LA LIQUIDATION  
JUDICIAIRE DE LA SARL KILAREST

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le 18 OCT. 2022  
et de la publication le 18 OCT. 2022

Le Maire,

L'an deux mil vingt deux, le dix sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jean-Marie POIRIER sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. La séance du Conseil Municipal se tient en respect des règles sanitaires et des gestes barrières. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absente excusée et représentée (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

. Mme FILLEUR donne pouvoir à Mme CIUNTU

Madame Hawa TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application  
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et 2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1

VU le rapport n° 2022-173 présenté en Commission Plénière en date du 10 Octobre 2022,

CONSIDERANT que la SARL KILAREST, qui exploitait le fonds de commerce du Bistrot du Fort depuis environ 3 ans, a finalement été placée en liquidation judiciaire par jugement rendu par le tribunal de commerce de Créteil le 23 aout 2022 ;

CONSIDERANT que Maître SOUCHON, liquidateur judiciaire désigné par le tribunal, a rapidement fait passer une annonce pour la cession du fonds de commerce du Bistrot du Fort au prix de 130 000 € frais d'agence inclus ;

CONSIDERANT que la Commune de Sucy est très impliquée dans la redynamisation de son commerce de proximité, qu'elle s'attache à préserver la diversité et la qualité de son linéaire, à éviter la vacance commerciale et le développement de commerces susceptibles de nuire à l'équilibre recherché ;

CONSIDERANT que, s'agissant du Bistrot du Fort, la Commune souhaite pérenniser une offre qualitative de cuisine traditionnelle française sur cet établissement emblématique de la commune ;

CONSIDERANT que la Ville, une fois propriétaire du fonds, pourra confier ce dernier à un restaurateur, via éventuellement une location gérance, dans l'optique à terme de lui céder le fonds de commerce lorsque l'activité sera bien lancée ;

CONSIDERANT que l'audience au cours de laquelle a été examinée l'offre lauréate s'est tenue le mercredi 12 octobre, que la Ville a présenté une offre d'acquisition à un montant de 91 500 € (14 960 € d'éléments corporels + 76 540 € d'éléments incorporels) auquel s'ajoute une commission de 14 556 € destinée au mandataire et établie selon barème officiel ;

CONSIDERANT que le juge a mis la décision en délibéré sous huitaine ;

SUR proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

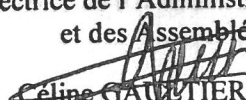
LE CONSEIL MUNICIPAL,

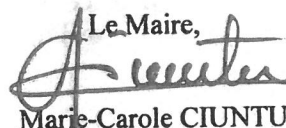
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

- Article 1<sup>er</sup> : **AUTORISE** la Commune à acquérir le fonds de commerce du Bistrot du Fort, dépendant de l'actif de la SARL KILAREST, à la barre du tribunal de commerce de Créteil au prix de 91 500 € (14 960 € éléments corporels + 76 540 € d'éléments incorporels) auquel s'ajoute une commission de 14 556 € destinée au mandataire et établie selon barème officiel.
- Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou Madame TIMERA, adjoint au Maire, à signer tout document relatif à l'acquisition du fonds de commerce dépendant de l'actif de la SARL KILAREST.
- Article 3 : **DECIDE D'INSCRIRE** la dépense correspondante au budget 2022.

Cette délibération a été adoptée par **28 POUR - 1 ABSTENTION** et **6 CONTRE**

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées.

  
Céline GAULTIER

Le Maire,  
  
Marie-Carole CIUNTU